La dite Corperation investie à tenjours du dit chemin de barrière,&c

Après-cinquante aonées, il sera loisible à Sa Majesté de prendrepossession du dit chemin de barrière, &c. XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite corporation sera, comme elle est par
le présent, investie des dits chemins de barrière et maisons de péage et autres dépendances, et des dits péages
à toujours; pourvu qu'à l'expiration de cinquante
années, à compter du tems que commencera l'opération de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de s'approprier la possession et propriété des dits chemins de barrière et maisons de péage, barrières et autres dépendances, et de
dissondre la dite corporation, payant à la dite corporation la pleine et entière valeur qu'ils pourront valoir au
moment de telle prise de possession, et du jour de telle
prise de possession, les dits péages appartiendront à
sa majesté, ses héritiers et successeurs, qui seront dès
lors substitués aux lieu et place de la dite corporation,
pour toutes et chacune des fins de-cct Acte.

La Corporation fera le ditchemin de barrière sous années,

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour donner droit à la dite corporation aux bénéfices et avantages accordés par cet Acte, la dite corporation, sera et elle est par le présent requise de faire compléter les dits chemins de Barrière, maisons de Péage et autres dépendances dans l'espace de années, à compter du tems que commencera l'opération de cet acte, et s'ils ne sont pas complétés, dans le tems ci-dessus mentionné, la dite corporation cessera d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels, des lors appartiendront à Sa Majesté, et la dite corporation ne pourra avoir droit par le moyen des dits péages ou en aucune autre manière quelconques, à aucun remboursement de la dépense qu'elle pourra avoir encourrue pour ouvrir et faire le dit chemin de barrière.

Manière dont les amendes seront recou-

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Pénalités, par le présent infligées se-ront prélevées, sur preuve des offenses respectivement devant un ou plusieurs des Juges de Paix pour le District de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de soi, (autre que le poursuivant,) le quel serment, tels Juges de Paix sont par le présent autorisés et requis d'administrer, par saisie et vente des effets mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé par tel Juge ou Juges de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles saisie et vente, sera rendu à la demande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers, et si les effets saisis ne suffisent pas, le contrevenant sera envoyé par tel Juge ou Juges de Paix, à la Prison du District pour un tems qui n'excédera pas et ne sera pas moins de ainsi que tel Juge ou Juges de Paix trouveront le plus convenable, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées, appartiendra à la personne qui en fera la poursuite, et l'autre moitié à Sa Majesté, et sera payée entre les mains du Receveur Général de cette Province, pour les usages publics de la Province, et il en scra tenu compte à Sa Majesté, ses héritiers et

Limitation d'Actions.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune poursuite ou action ne sera commencée ou intentée contre aucune personne contrevenant à cet acte, à moins qu'elle ne soit commencée ou intentée dans trois mois de Calendrier, après la contravention commise, et non après.

successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telle manière et forme que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonneront.